

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 16 septembre 2021

N° : 2021/222

SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/36

↳ Décisions

Page 37/128

ARRÊTÉS

Arrêté n° 21/727/CM

Abrogation de l'arrêté n°21/411/CM du 31 mars 2021 portant engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°NH001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° FBPA 054-9156/20/CM du 17 décembre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier du Maire de la commune de Pertuis du 8 juillet 2020 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pertuis;
- Le courrier du Maire de la commune de Pertuis du 1^{er} juillet 2021 sollicitant la modification des objets la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°2020_CT2_363 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 10 décembre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°URBA 006-9295/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de Métropole l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- Le PLU et ses évolutions successives approuvées de la commune de Pertuis en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Le courrier du Maire de Pertuis du 1^{er} juillet 2021, sollicitant la modification des objets de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°21/411/CM du 31 mars 2021 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Arrêté n° 21/728/CM

Délégation de signature à Monsieur Olivier Papin, Chef du Service Relation Clientèle et Finances au sein de la Direction des Régies Eau, Assainissement et Pluvial du Pôle Technique du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-CT6-C-074 portant affectation de Monsieur Olivier Papin.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier Papin, Chef du Service Relation Clientèle et Finances au sein du Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Service Relation Clientèle et Finances du Territoire Pays de Martigues

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Olivier Papin, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Papin, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Laurent Blanes, Directeur du Pôle Technique du Territoire Pays de Martigues.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Papin et de Monsieur Laurent Blanes, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Biljana Bogdanovic, Directrice Générale des Services du Territoire Pays de Martigues.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Papin, de Monsieur Laurent Blanes et de Madame Biljana Bogdanovic, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Arrêté n°21/729/CM

Délégation de signature à Monsieur Nicolas Sabatier, Chef du Service Territorial Est Marseille au sein du Pôle Voirie Espace Public du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-15300-CT1 portant affectation de Monsieur Nicolas Sabatier.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas Sabatier, Chef de Service Territorial Est Marseille du Pôle Voirie Espace Public du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Ressources humaines
Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Service Territorial Est Marseille

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2.

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Nicolas Sabatier, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Sabatier, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Jean Canese, Directeur Gestion Espace Public du Pôle Voirie Espace Public du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Sabatier et de Monsieur Jean Canese, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Robert Balestrieri, Directeur du Pôle Voirie Espace Public du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Sabatier, de Monsieur Jean Canese et de Monsieur Robert Balestrieri, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Sabatier, de Monsieur Jean Canese, de Monsieur Robert Balestrieri et de Monsieur Joël Vanni, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Sabatier, de Monsieur Jean Canese, de Monsieur Robert Balestrieri, de Monsieur Joël Vanni et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Arrêté n° 21/730/CM

Délégation de signature à Madame Mariam Bergeret, Cheffe du Service Finances et Commande Publique du Centre de Formation d'Apprentis au sein du Pôle Développement Economique Emploi et Innovation du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-150-CT2 portant affectation de Madame Mariam Bergeret.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Mariam Bergeret, Cheffe du Service Finances et Commande Publique du Centre de Formation d'Apprentis au sein du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire

précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Service Finances et Commande Publique du Centre de Formation d'Apprentis du Territoire du Pays d'Aix

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Mariam Bergeret, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mariam Bergeret, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Christophe Maddalena, Directeur-adjoint du Centre de Formation d'Apprentis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mariam Bergeret et de Monsieur Christophe Maddalena, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Bruno Sangline, Directeur du Centre de Formation d'Apprentis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mariam Bergeret, de Monsieur Christophe Maddalena et de Monsieur Bruno Sangline, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis Dalmasso, Directeur du Pôle Développement Économique, Emploi et Innovation du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mariam Bergeret, de Monsieur Christophe Maddalena, de Monsieur Bruno Sangline et de Monsieur Jean-Louis Dalmasso, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Alain Trabuc, Directeur Général des Services délégué du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mariam Bergeret, de Monsieur Christophe Maddalena, de Monsieur Bruno Sangline, de Monsieur Jean-Louis Dalmasso et de Monsieur Alain Trabuc, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Arrêté n°21/731/CM

Délégation de signature à Madame Emilie Langlois, Cheffe du Service Commande Publique au sein du Pôle Eau et Assainissement du Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2021-16405-CT portant affectation de Madame Emilie Langlois.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emilie Langlois, Cheffe du Service Commande Publique au sein du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Ressources humaines

Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Service Commande Publique du Territoire Marseille Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Emilie Langlois, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie Langlois, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Karen Wagon-Italiano, Directrice Ressources et Domaine Public au sein du Pôle Eau et Assainissement du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie Langlois et de Madame Karen Wagon-Italiano, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Nathalie Perrin, Directrice du Pôle Eau et Assainissement du Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie Langlois, de Madame Karen Wagon-Italiano et de Madame Nathalie Perrin, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie Langlois, de Madame Karen Wagon-Italiano, de Madame Nathalie Perrin et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Arrêté n°21/732/CM

Délégation de signature à Madame Odile Prevot, Cheffe du Service Etudes Générales, Ingénierie Eau, Assainissement et Pluvial au sein de la Direction des Régies Eaux, Assainissement et Pluvial du Pôle Technique du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-CT6-C-072 portant affectation de Madame Odile Prevot.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Odile Prevot, Cheffe du Service Etudes Générales, Ingénierie Eau, Assainissement et Pluvial au sein du Territoire du Pays de Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Service Etudes Générales, Ingénierie Eau, Assainissement et Pluvial du Territoire Pays de Martigues

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Odile Prevot , titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile Prevot , la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Laurent Blanes, Directeur du Pôle Technique du Territoire Pays de Martigues.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile Prevot et de Monsieur Laurent Blanes, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Biljana Bogdanovic, Directrice Générale des Services du Territoire Pays de Martigues.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile Prevot, de Monsieur Laurent Blanes et de Madame Biljana Bogdanovic, Directrice Générale des Services du Territoire Pays de Martigues, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Arrêté n°21/733/CM

Délégation de signature à Madame Chantal Renoux, Cheffe du service Appui Juridique et Financier au sein du Pôle Développement économique emploi et innovation du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2020-1274-CT portant affectation de Madame Chantal Renoux.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Chantal Renoux, Cheffe du Service Appui Juridique et Financier au sein du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Ressources humaines

Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent du Service Appui Juridique et Financier au sein du Pôle Développement Économique Emploi et Innovation du Territoire du Pays d'Aix

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- État de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Chantal Renoux, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal Renoux, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis Dalmasso, Directeur du Pôle Développement Économique Emploi et Innovation du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal Renoux et de Monsieur Jean-Louis Dalmasso, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Alain Trabuc, Directeur Général des Services délégué du Territoire du Pays d'Aix.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal Renoux, de Monsieur Jean-Louis Dalmasso et de Monsieur Alain Trabuc, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Arrêté n° 21/734/CM

Délégation de signature à Madame Laurence Bazile, Cheffe du service GPEC et Transferts au sein de la Direction Recrutement, Emploi et Carrières de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-439-CT5 portant affectation de Madame Laurence Bazile.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Laurence Bazile Cheffe du Service GPEC et Transferts de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service GPEC et Transferts de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Laurence Bazile, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Bazile, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Chantal Escoffier, Directrice Recrutement Emplois et Carrières Adjointe en Gestion de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Bazile et de Madame Chantal Escoffier, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Kévin Aubert, Directeur Recrutement Emplois et Carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Bazile, de Madame Chantal Escoffier et de Monsieur Kévin Aubert, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Florence Parmantel, Directrice Générale Adjointe Déléguée Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Bazile, de Madame Chantal Escoffier, de Monsieur Kévin Aubert et de Madame Florence Parmantel, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Laurent Peres, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Bazile, de Madame Chantal Escoffier, de Monsieur Kévin Aubert, de Madame Florence Parmantel et de Monsieur Laurent Peres, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Arrêté n° 21/737/CM

Délégation de signature à Madame Karine Despagne, Cheffe de Service Commissions et Gestion des Marchés Publics au sein de la Direction Générale Adjointe Commande Publique Affaires juridique de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-180-CT5 portant affectation de Madame Karine Despagne.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Karine Despagne, Cheffe de Service Commissions et Gestion des Marchés Publics de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

Ressources humaines

Agents dont les missions principales relèvent du Service Commissions et Gestion des Marchés Publics de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Etat de frais de déplacements ;
- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national.

Divers

- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le service.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Karine Despagne, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Despagne, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Olivier Rocchia, Directeur de la Commande Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Despagne et de Monsieur Olivier Rocchia, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Adjointe Commande Publique et Affaires Juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Despagne, de Monsieur Olivier Rocchia et de Madame Laurence Dardalhon, la délégation de signature définie à l'article 1 est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2021

Martine VASSAL

Arrêté n° 21/741/CM

Approbation de l'avenant n° 2 au Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot n° 541 situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 311-6, D. 311-11-1 et D. 311-11-2 relatifs aux modalités d'approbation et de publication des Cahiers des Charges de Cession de Terrains (CCCT) à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement les articles L. 411-2 et R. 411-2 relatifs aux clauses types à insérer dans les Cahiers des Charges de cession de biens acquis par voie d'expropriation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, l'Aménagement et du Numérique ;
- Le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de l'EPAREB ;
- L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 approuvant la création de la ZAC du Ranquet ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 déclarant l'opération d'utilité publique ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme d'équipements publics de la zone ;
- L'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 541 situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres modifié par l'avenant n° 1 approuvé par arrêté n° 60/13 du Président du SAN Ouest Provence du 18 juillet 2013 ;
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1990 approuvant les modifications de ce PAZ ;
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiant la dénomination juridique du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) en SAN Ouest Provence ;

- La délibération n° 276/87 du Comité Syndical du SAN du 12 octobre 1987 donnant délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAREB ;
- La délibération n° 146/12 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence du 19 avril 2012 approuvant la 2^{ème} modification de la ZAC du Ranquet ;
- La délibération n° 222/13 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence du 20 juin 2013 approuvant le zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres ;
- La délibération n° 231/13 du Conseil Municipal d'Istres du 26 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Istres ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/599/CM du 9 juillet 2021 pris par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Madame Nathalie N'Doumbé chargée de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux ports, infrastructures portuaires, habitat, logement, patrimoine bâti, politique de la ville, stratégie et aménagement du territoire, SCOT, schémas d'urbanisme, mer et littoral, parcs naturels, industrie et réseaux d'énergie, GEMAPI.

CONSIDÉRANT

- Que la ZAC du Ranquet a pour objet l'amélioration des conditions du sol par un équipement de la zone (réfection des voiries, mise en place de réseaux d'eau potable, réalisation de réseaux d'assainissement pluvial et eaux usées,...) ;
- Que la SCI SOLANUM, représentée par Monsieur LYOTARD a sollicité de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation du rattachement de la parcelle cadastrée section DI n° 128, d'une superficie totale de 27 m², au profit du lot n° 541 ;
- Que la géométrie du lot n° 541 va en conséquence être modifiée et que le Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989, modifié par l'avenant n° 1 approuvé par arrêté n° 60/13 du Président du SAN Ouest Provence du 18 juillet 2013, doit en conséquence être modifié par avenant n° 2 ;
- Que les dispositions particulières du Cahier des Charges de Cession de Terrain de cette opération sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 541, tel qu'il est annexé au présent arrêté, abrogeant et remplaçant le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain de ce même lot.

Article 2 :

Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur, 4/ Conditions de cession) ainsi que les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, inscrit au registre des arrêtés de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sera affiché durant un mois :

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Septembre 2021

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
- à la Direction de l'Urbanisme Opérationnel de la Mairie d'Istres, Esplanade Bernardin Laugier, 13800 Istres.

Article 4 :

L'avenant n° 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 541 situé dans la ZAC du Ranquet à Istres est consultable :

- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
- à la Direction de l'Urbanisme Opérationnel de la Mairie d'Istres, Esplanade Bernardin Laugier, 13800 Istres.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

Nathalie N'DOUMBE

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Septembre 2021

Arrêté n° 21/742/CM

Approbation de l'avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot n° 539 situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 311-6, D. 311-11-1 et D. 311-11-2 relatifs aux modalités d'approbation et de publication des Cahiers des Charges de Cession de Terrains (CCCT) à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, l'Aménagement et du Numérique ;
- Le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application duquel le Cahier des Charges de Cession de Terrain comporte également des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation ;
- Le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de l'EPAREB ;
- L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 approuvant la création de la ZAC du Ranquet ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 déclarant l'opération d'utilité publique ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme d'équipements publics de la zone ;
- L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1989 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 539 situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres ;
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1990 approuvant les modifications de ce PAZ ;
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiant la dénomination juridique du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) en SAN Ouest Provence ;
- La délibération n° 276/87 du 12 octobre 1987 du Comité Syndical du SAN donnant délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAREB ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Septembre 2021

- La délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence approuvant la 2^{ème} modification de la ZAC du Ranquet ;
- La délibération n° 222/13 du 20 juin 2013 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence approuvant le zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres ;
- La délibération n° 231/13 du 26 juin 2013 du Conseil Municipal d'Istres approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Istres ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/599/CM du 9 juillet 2021 pris par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Madame Nathalie N'Doumbé chargée de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux ports, infrastructures portuaires, habitat, logement, patrimoine bâti, politique de la ville, stratégie et aménagement du territoire, SCOT, schémas d'urbanisme, mer et littoral, parcs naturels, industrie et réseaux d'énergie, GEMAPI.

CONSIDÉRANT

- Que la ZAC du Ranquet a pour objet l'amélioration des conditions du sol par un équipement de la zone (réfection des voiries, mise en place de réseaux d'eau potable, réalisation de réseaux d'assainissement pluvial et eaux usées,...) ;
- Que Madame Fiona Bello et Monsieur Yoan Jourdan ont sollicité de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation du détachement de la parcelle cadastrée section DI n° 128, d'une superficie totale de 27 m², constituant pour partie le lot n° 539, et en vue d'être cédée au profit du lot n° 541 jouxtant celui-ci ;
- Que la géométrie du lot n° 539 va en conséquence être modifiée et que le Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1989, doit en conséquence être modifié par avenant n° 1 ;
- Que les dispositions particulières du Cahier des Charges de Cession de Terrain de cette opération sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 1 du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 539, abrogeant et remplaçant le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain de ce même lot.

Article 2 :

Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur, 4/ Conditions de cession) ainsi que les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, inscrit au registre des arrêtés de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sera affiché durant un mois :

Reçu au Contrôle de légalité le 16 Septembre 2021

- Au Pharo, à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- A la Direction de l'Urbanisme Opérationnel de la Mairie d'Istres, Esplanade Bernardin Laugier - 13800 Istres.

Article 4 :

L'avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 539 situé dans la ZAC du Ranquet à Istres est consultable :

- A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 - 13800 Istres ;
- A la Direction de l'Urbanisme Opérationnel de la Mairie d'Istres, Esplanade Bernardin Laugier - 13800 Istres.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

Nathalie N'DOUMBE

DÉCISIONS

Décision n° 21/454/D

Décision d'abrogation partielle de la décision 19/791/D relative à l'Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire avec SNCF Mobilités pour l'exploitation d'un terrain en gare de Sénas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'une erreur matérielle doit être corrigée dans la décision initiale 19/791/D suite à une contradiction entre ladite décision approuvant la convention et la convention elle-même sur le point départ de la convention : la première identifiant la date de signature, la seconde la date de l'état des lieux, c'est-à-dire la date effective d'occupation.
- Qu'une décision d'abrogation partielle de la décision initiale est nécessaire en tant qu'elle fixe comme point de départ la signature de la convention et non la réalisation de l'état des lieux

DECIDE

Article 1 :

Est abrogée la décision n°19/791/D en tant qu'elle indique en son article 2 que la convention est conclue pour 10 ans à compter de sa signature et non « à compter de la mise à disposition du bien, correspondant au jour de la réalisation de l'état des lieux » ..., résultant des termes mêmes de la convention.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/455/D

Approbation de la convention relative à la réalisation du diagnostic d'Archéologique Préventive dénommé " Marseille (13) - Abords station Vieux-Port - Place Gabriel Péri - Abords Jules Guesde " (n°D134661) conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DTM 006-322/14/CC du 18 juillet 2014 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative à la mise en accessibilité de quatre stations de métro de Marseille aux personnes à mobilité réduite ;
- La délibération DTM 002-1409/15/CC du 23 octobre 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole complétant la liste des stations concernées par l'opération de mise en accessibilité des stations de métro de Marseille aux personnes à mobilité réduite ;
- La délibération TRA 005-3629/18/CC du 22 mars 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la révision et l'affectation de l'opération d'investissement pour la mise en accessibilité de six stations de métro de Marseille ;

- La délibération TRA 007-007-5731/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole approuvant l'affectation de l'opération de mise en accessibilité de la station Rond-point du Prado pour un montant de 8 millions d'euros inscrite au budget annexe Transports opération n°201191003500 enregistrée dans l'autorisation de programme 190130TP du programme 13 de la Métropole «métro et tramway en activité» ;
- La délibération TRA 001-7090/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la fusion de deux autorisations de programme et de son affectation à l'opération d'investissement relative à la mise en accessibilité des sept stations : Castellane, Vieux-Port, Timone, Jules Guesde, La Rose, Rond-point du Prado et Sainte Marguerite-Dromel ;
- Le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;
- L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juillet 2020 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 20 juillet 2020 ;
- L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juillet 2020 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 20 juillet 2020 ;
- La convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) - Abords station Vieux Port – Place Gabriel PERI – Abords Jules Guesde » - N°D134661.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1^{er} janvier 2016, envisage de rendre accessible le réseau de métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le cadre de la mise en accessibilité des sept stations de métro de Marseille, les stations Vieux-Port et Jules Guesde sont actuellement en phase études.

Au vu de leur situation géographique, ces deux zones d'études sont soumises à des diagnostics archéologiques qui doivent être réalisés par l'INRAP.

La présente convention définit les modalités d'intervention et de réalisation de ces prestations par l'INRAP.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient d'approuver la convention, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) abords station Vieux Port – Place Gabriel PERI – Abords Jules Guesde » (N°D134661).

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Marseille (13) - Abords station Vieux Port - Place Gabriel PERI - Abords Jules Guesde » (N°D134661) conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et L'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/456/D

Convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la réalisation de travaux - Réseaux aux abords de la copropriété du Parc Dromel.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de la fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient d'approuver la convention, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le syndicat des copropriétaires du Parc Dromel, représenté par son syndic de copropriété FONCIA, relative à l'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux de dévoiement et de rénovation de réseaux aux abords de la copropriété.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la réalisation de travaux de dévoiement et de rénovation de réseaux aux abords de la copropriété.

Article 2 :

La convention d'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas lieu à redevance.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/459/D

Convention d'occupation temporaire au profit de Bouygues Immobilier concernant l'implantation d'un espace de vente

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté du 3 février 2021 portant délégation de la fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté préfectoral n°57-2019 AE du 3 mars 2021 autorisant les aménagements de l’opération au titre des articles L. 181-2 et suivants du code de l’environnement ;
- L’arrêté préfectoral n° 2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d’utilité publique les travaux de l’opération ;
- La convention n° Z210540COV du 29 juin 2021 portant mise à disposition de terrains EPAEM préalablement au transfert de propriété ;
- La convention d’occupation temporaire au bénéfice de Bouygues Immobilier.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun ;
- Que dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel/Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu ;
- Que le prolongement évoqué représente :
 - Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1.8 km (Extension Arenc-Capitaine Gèze) ;
 - Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4.4 km (Extension Castellane-La Gaye) ;
- Que par arrêté préfectoral n°57-2019 AE du 3 mars 2021, les aménagements de l'opération ont été autorisés au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Par arrêté préfectoral n° 2021-34 du 15 juin 2021, les travaux de l'opération ont été déclarés d'utilité publique ;
- Que le projet intègre la requalification complète des artères empruntées avec un traitement complet de façade à façade ;
- Que dans le cadre des travaux d'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, la Métropole-Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition par voie amiable ou judiciaire d'un ensemble de parcelles pour la réalisation du projet ;
- Que, dans le cadre de la convention n°Z210540COV, la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée par l'EPAEM à occuper temporairement lesdites parcelles pour une durée de deux ans dans l'attente de la cession définitive des parcelles ;
- Que Bouygues Immobilier souhaite installer provisoirement un espace de vente sur une emprise de terrain confiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence par l'EPAEM.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire au bénéfice de Bouygues Immobilier relative à l'installation provisoire d'un espace de vente pour son opération immobilière.

Article 2 :

La convention d'autorisation d'occupation temporaire est conclue entre les partenaires à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 07 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Septembre 2021

Décision n° 21/460/D

Décision d'ester en justice - Désignation du Groupement Sindres-Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Frédéric BARTHE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2104961-1 déposée le 4 juin 2021 devant le Tribunal administratif de Marseille par Frédéric Barthe sollicitant l'annulation du refus de la Métropole Aix-Marseille-Provence de modifier sa rémunération conformément à ses engagements pris.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par le Groupement Sindres-Vedesi dont le mandataire est la SCP Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien, 69002 Lyon.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP D'AVOCATS VEDESI pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/461/D

Régie de recettes piscine Claude Jouve à Berre l'Etang - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16/321/D du 28 novembre 2016 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n°16/321/D du 28 novembre 2016 relative à la création de la régie de recettes de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang.

DECIDE

Article 1 :

Il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang. Les recettes de la régie de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang s'impacteront sur l'Etat Spécial du Conseil de Territoire du Pays Salonais en fonction de la nature de la recette.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la piscine intercommunale « Claude Jouve » avenue de l'Hydravion, 13130 Berre l'Etang.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée du public dans l'enceinte de l'établissement nautique,
- Redevances demandées pour la participation à des animations organisées par l'équipe de la gestion de la piscine,
- Droits de mise à disposition d'espaces d'évolution de la natation (lignes d'eau, bassins, établissement).

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Numéraire,
- Cartes bancaires .

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0587 783 BIC : TRUFRP1 est ouvert au nom de la régie de recettes de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (douze mille euros).

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8.

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 15 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Clôture de la régie d'avances SMITEEB

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- L'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 9 juillet 2020 ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n°16/067/D du 19 juillet 2016 ;
- La décision modificative n° 16/249/D du 19 octobre 2016 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de clôturer la régie d'avances SMITEEB.

DECIDE

Article 1 :

La régie d'avances SMITEEB - décision n°16/067/D du 19 juillet 2016 - est clôturée à compter du 30 juillet 2021.

La décision modificative est abrogée à compter de cette date.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/463/D

Régie de recettes composteurs - Territoire du Pays Salonais - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°19/514/D du 16 septembre 2019 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 20 juillet 2021.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n°19/514/D du 16 septembre 2019 relative à la création de la régie composteurs – Territoire du Pays Salonais.

DECIDE

Article 1 :

Il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix- Marseille Provence, une régie de recettes « Composteurs – Territoire du Pays Salonais ». Les recettes de la régie « Composteurs – Territoire du Pays Salonais » s'impacteront sur le budget Annexe Collecte du Territoire du Pays Salonais en fonction de nature de la Recette.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Direction des Déchets du Territoire du Pays Salonais : 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Redevance pour service rendu : composteur et accompagnement au compostage individuel.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires
- Cartes bancaires via le paiement en ligne

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds FR76 1007 1130 0000 0020 2101 565 BIC : TRPUFRP 1 est ouvert au nom de la régie « Composteurs – Territoire du Pays Salonais » auprès du Comptable Public Assignataire.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 8 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7.

Article 9 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie durant une période de moins de deux mois, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/474/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé 14 rue de l'Abbé Paul Mouton à Cassis cadastré CH 143 d'une contenance cadastrale de 384 m² appartenant à Madame Hebert-Manganelli

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation en son article L 302-5 ;
- La loi SRU du 13 décembre 2000 en son article 55 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du 25 septembre 2018 du Conseil Municipal de la Ville de Cassis, approuvant la convention subséquente à la convention cadre Habitat ;
- La délibération n°URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM, du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente ;

- La délibération URBA 031-8701/20/CM du 15 Octobre 2020, portant institution du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence à l'exception de la Ville de Marseille ;
- La délibération n°URBA 036-8703/20/CM du 17/12/20, portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 03/02/2021 relatif à la délégation de fonctions de Monsieur Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue avec l'EPF et la Métropole n° 18/0115 en date du 29 décembre 2017, approuvée par délibération du 14 décembre 2017 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 022 21 M0134 reçue en mairie de Cassis le 27 juillet 2021 portant aliénation d'une maison de ville avec un jardin d'agrément - d'une superficie de 191,35 m² située 14 rue de l'Abbé Paul Mouton à Cassis, cadastré CH 143 et appartenant à Madame Arlette Hebert-Manganelli ;
- Le courrier de la commune de Cassis du 28 juillet 2021, sollicitant la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que soit délégué le Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) au titre de la convention multi sites habitat signée entre la commune et la Métropole le 18 septembre 2020.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et du procès-verbal n° HN n° 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la commune de Cassis est une commune dite « commune DALO » au sens de l'article L302-5 du CCH soumise à l'obligation de produire 25% de logements sociaux sur son territoire ;
- Que la commission nationale SRU a fixé un objectif de production pour la prochaine période triennale de 142 logements sociaux ;

- Que pour répondre à cet objectif, la commune de Cassis souhaite qu'une opération « Bail Réel Solidaire » soit réalisée sur ce foncier ; dispositif permettant également de créer une égalité sociale et territoriale à l'accès à la propriété ;
- Que la parcelle sur laquelle se situe le bien est en zone UBp au PLUi de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ne présente pas d'enjeu pour la Métropole mais permettra à la commune de Cassis de préserver le parc de logements et d'éviter la transformation des locaux d'habitation principale en offre d'hébergements saisonniers.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'une maison de ville avec un jardin d'agrément d'une surface de 191,35 m² située sur la parcelle cadastrée CH 143 d'une contenance cadastrale de 384 m², sise 14 rue de l'Abbé Paul Mouton à Cassis appartenant à Madame Arlette Hebert-Manganelli.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/475/D

Décision modificative de régie de recettes prolongée pour le port du Frioul

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 16/065/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 3 août 2021.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n°16/065/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie de recettes prolongée pour le Port du Frioul.

DECIDE

Article 1 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour le Port du Frioul est ouverte auprès de la Direction de l'Environnement et des Ports de Plaisance.

Les recettes de la régie de recettes prolongée pour le Port du Frioul s'impacteront sur le budget sur le budget Annexe des Ports du territoire de Marseille Provence en fonction des natures de la Recette ;

Article 2 :

Cette régie est installée à la capitainerie du Port du Frioul :
Quai Berry
13001 Marseille

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de passage de navires en escale,
- Redevances perçues des usagers du port au titre des locations et des charges annuelles, des occupations de terre-pleins et de surface de plan d'eau,
- Délivrance de fluides et énergie,
- Déplacement de navires, remorquage et utilisation de l'aire de carénage,
- Frais divers : affichage, gestion de liste d'attente, frais de dossier et caution ;

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires,
- Par chèques,
- Par prélèvement automatique,
- Par carte bancaire,
- Par virement sur le compte du Trésor.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'une quittance ou facture acquittée ;

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours ;

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR761007113000000200646468 BIC : TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie de recettes prolongée du Frioul auprès du Comptable Public Assignataire ;

Article 7 :

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € (deux cents cinquante mille euros) ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 ;

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois ;

Article 11 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés ;

Article 15 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/476/D

Décision modificative de régie de recettes prolongée du port de Sausset-les-Pins

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n°16/251/D du 19 octobre 2016 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 août 2021,

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 16/251/D du 19 octobre 2016 relative à la création de la régie de recettes prolongée du Port de Sausset-les-Pins.

DECIDE

Article 1 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée du Port de Sausset-les-Pins est ouverte auprès de la Direction de l'Environnement et des Ports de Plaisance.

Les recettes de la régie de recettes prolongée du Port de Sausset-les-Pins s'impacteront sur le budget annexe des Ports du territoire de Marseille Provence en fonction de la nature de la Recette.

Article 2 :

Cette régie est installée à la capitainerie de Sausset-les-Pins :
13960 Sausset-les-Pins ;

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de passage de navires en escales,
- Redevances perçues des usagers du port au titre des locations et des charges annuelles, des occupations de terre-pleins et de surface de plan d'eau,
- Délivrance de fluides, énergie et carburant,
- Déplacement de navires, remorquage et utilisation de l'air de carénage et de la machine à caréner,
- Frais divers : affichage, gestion de liste d'attente, frais de dossier et caution,
- Frais de stationnement de véhicules,

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces,
- Par chèques,
- Par prélèvement automatique,
- Par carte bancaire,
- Par virement sur le compte du trésor.

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'une facture acquittée ;

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours ;

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000200642588 BIC : BDFEFRPPXXX est ouvert au nom de la régie de recettes prolongée du Port de Sausset-les-Pins auprès du Comptable Public Assignataire ;

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € (quatre cent euro) est mis à la disposition du régisseur titulaire ;

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € (cent mille euros) ;

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 ;

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois ;

Article 12 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés ;

Article 16 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/477/D

Régie d'avance Programme de Réussite Educative - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/035/D du 17 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°17/396/D du 29 septembre 2017 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 4 août 2021.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder à la modification des décisions n°17/035/D du 17 mars 2017 et n°17/396/D du 29 septembre 2017 relatives à la création de la régie d'avance du Programme de Réussite Educative

DECIDE

Article 1 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avance pour le Programme de Réussite Educative ;

Article 2 :

Cette régie est installée à l'antenne administrative du Territoire du Pays Salonais :
190 Rue du Commandant Sibour,
13300 Salon de Provence ;

Article 3 :

La régie d'avance Programme de Réussite Educative est instituée pour le paiement des dépenses occasionnées par son fonctionnement, elles concernent :

- Frais de réception partenaires et parents : petit matériel, denrées alimentaires et cadeaux enfants
- Achat de titre de déplacement pour les enfants et leurs parents en région PACA
- Matériel pédagogique pour les enfants
- Achat de droits d'entrée pour des activités sportives et de loisirs pour les enfants

Les dépenses de la régie d'avances Programme de Réussite Educative s'impacteront sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais en fonction de nature des dépenses.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires ;

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 2 000 € (deux mille euros) ;

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202059758 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avance Programme de Réussite Educative auprès du Comptable Public Assignataire est conservé ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés ;

Article 12 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/478/D

Décision modificative de la Régie pour les droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 17/041/D du 7 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 26 juillet 2021 ;

CONSIDERANT

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/041/D du 7 mars 2017 relative à la création de la régie de recettes pour l'encaissement des activités touristiques et pour les droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

DECIDE

Article 1 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix- Marseille Provence, une régie de recettes pour l'encaissement des activités touristiques et pour les droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol organisées par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ouverte auprès de la direction de l'Office du Tourisme. Les recettes d'encaissement des activités touristiques et pour les droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol s'impacteront sur le budget Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonction de nature de la Recette ;

Article 2 :

Cette régie est installée à la Maison Natale de Marcel Pagnol, 16 Cours Barthélémy, 13400 Aubagne ;

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes provenant des activités touristiques et des droits d'entrée pour les visites de la Maison Natale de Marcel Pagnol ;

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance ;

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds IBAN FR76 1007 1130 0000 0020 2052 871 BIC TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie de recettes d'encaissement des activités touristiques et pour les droits d'entrée pour la visite de la Maison Natale de Marcel Pagnol auprès du Comptable Public Assignataire ;

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire ;

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros) ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 ;

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois ;

Article 11 :

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés ;

Article 15 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2021

MARTINE VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/479/D

Décision modificative de la régie d'avance pour l'Université du Temps Libre

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- La décision n° 17/045/D du 7 mars 2017 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 26 juillet 2021,

CONSIDERANT

- La nécessité de procéder à la modification de la décision n°17/045/D du 7 mars 2017 relative à la création de la régie d'avance pour l'Université du Temps Libre ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour l'Université du Temps Libre (UTL) ouverte auprès de la Direction Générale du Conseil de Territoire d'Aubagne.

La régie d'avances de l'UTL est instituée pour le paiement des dépenses occasionnées, dans le cadre du fonctionnement du service Université du Temps Libre, comme suit :

Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 € par opération :

- Achats de prestations de service
- Acquisition de toutes fournitures
- Achat de denrées alimentaires périssables
- Frais de réception et de représentation
- Rémunération des personnels payés à la vacation sur facture

L'adhésion annuelle à l'UTL est personnelle et définitive, et ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement est envisagé, certificat administratif à l'appui, de :

- Frais d'inscription aux activités en cas d'annulation par l'organisateur UTL,
- Frais d'inscription aux sorties organisées par l'UTL en cas d'annulation par l'adhérent 48h avant le départ.

Les dépenses de la régie d'avances de l'Université du Temps Libre s'impacteront sur le budget Etat Spécial du Territoire, en fonction de nature des dépenses ;

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de Centre Congrès Agora, ZI les Paluds, 13400 Aubagne ;

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées en chèques, carte bancaire, et virements bancaires pour les rémunérations et remboursements ;

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 9 000 € (neuf mille euros) ;

Article 5 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0567 316 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances de l'Université du Temps Libre auprès du Comptable Public Assignataire est conservé ;

Article 6 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois ;

Article 7:

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés ;

Article 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/480/D

Régie d'avance Piscine Claude Jouve à Berre l'Etang - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La décision n°20/1061/D du 17 décembre 2020 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 4 août 2021

CONSIDÉRANT

- La nécessité de modifier la régie d'avance de la piscine Claude Jouve à Berre l'Etang, créée de façon temporaire et liée à la crise sanitaire 2020, afin de la rendre pérenne et active en cas de force majeure et pour toutes pandémies (type COVID-19). Il convient donc de modifier la décision n°20/1061/D du 17 décembre 2020

DECIDE

Article 1 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avance Piscine Claude Jouve à Berre l'Etang ;

Article 2 :

Cette régie est installée à la piscine intercommunale Claude Jouve, Avenue de l'Hydravion, 13130 Berre l'Etang ;

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement du montant total d'une cotisation aux usagers si les prestations aquatiques dans la piscine Claude Jouve n'ont pas été dispensées et qu'elles ne sont pas rattrapables pendant la saison en cours,
- Remboursement d'une cotisation aux usagers au prorata des séances effectuées dans la piscine Claude Jouve, si les prestations aquatiques restantes à devoir n'ont pas été dispensées et qu'elles ne sont pas rattrapables pendant la saison en cours.

Les dépenses de la régie s'impacteront sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais en fonction de la nature de l'avance ;

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est 1 775 € (mille sept cent soixante-quinze euros). Une reconstitution mensuelle de l'avance sera établie sous réserve de la justification des dépenses payées.

Une avance exceptionnelle pourra être consentie de manière ponctuelle si besoin et sur motivation expresse. Son montant devra être défini lors de la demande ;

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2108 937 BIC : TRPUFRP1 est ouvert au nom de la régie auprès du Comptable Public Assignataire ;

Article 7 :

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.
Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs ;

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés ;

Article 12 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/481/D

Exercice du droit de priorité d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée 807 D0095 située boulevard de Paris à Marseille 2ème arrondissement, appartenant à la société SNCF FRET.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L240-1 à 240-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001/8065/20 CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21 /015/CM du 3 février 2021 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le droit de priorité enregistré sous le n° IA 1320221 M0359 reçu en mairie de Marseille le 5 juillet 2021 par lequel la société YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de la SNCF, propose l'aliénation d'une emprise de terrain appartenant à la société SNCF FRET à détacher de la parcelle cadastrée 807 D0095 sise boulevard de Paris à Marseille 2ème arrondissement, d'une superficie de 1198 m² moyennant la somme de 45 000 euros.

CONSIDÉRANT

- Que la maîtrise foncière de ce bien permettra la réalisation des travaux d'extension de la ligne Sud du tramway de Marseille.

DECIDE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de priorité pour l'acquisition du bien ci-dessous désigné, situé dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marseille :

- Cadastre : 807 D0095 (p)
- Superficie au sol : 1198 m²
- Situation : Boulevard de Paris 13002 Marseille
- Désignation : terrain nu
- Propriété : SNCF FRET
- Prix de vente : 45 000 €HT
- Objet du droit de priorité : Travaux d'extension de la ligne sud du tramway de Marseille.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire métropolitain sous le n° ASTECH : 13202012.

Article 2 :

D'acquérir la parcelle de terrain ci-dessus désignée sera notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au propriétaire : SNCF FRET, à la société YXIME, gestionnaire du patrimoine de la SNCF.

Article 3 :

Le propriétaire du bien visé ci-dessus considèrera comme définitive la vente de son bien au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La vente sera régularisée par acte notarié et le prix sera payé dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Maître Lorréna Bottari-Depieds, notaire à Marseille, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille – Provence - Sous Politique C230 - Opération 2015110600- Chapitre 2015110600 - Nature 2125.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/482/D

Exercice du droit de priorité d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée 856 E0008 située 40 boulevard Vincent Delpuech/avenue Jules Cantini Marseille 10ème arrondissement, appartenant à SNCF Réseau.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L240-1 à 240-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001/8065/20 CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°21 /015/CM du 3 février 2021 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le droit de priorité enregistré sous le n° IA 1321021 M0303 reçu en mairie de Marseille le 5 juillet 2021 par lequel la société YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de la SNCF, propose l'aliénation d'une emprise de terrain appartenant à la SNCF Réseau, à détacher de la parcelle cadastrée 856 E0008 sise 40 boulevard Vincent Delpuech / avenue Jules Cantini Marseille 10ème arrondissement, d'une superficie de 3182 m² moyennant la somme de 133 644 euros,

CONSIDÉRANT

- Que la maîtrise foncière de ce bien permettra la réalisation des travaux d'extension de la ligne Sud du tramway de Marseille.

DECIDE

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de priorité pour l'acquisition du bien ci-dessous désigné, situé dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marseille :

- Cadastre : 856 E0008 (p)
- Superficie au sol : 3182 m²
- Situation : 40 bd Vincent Delpuech /avenue Jules Cantini
- Désignation : terrain nu
- Propriété : SNCF RESEAU
- Prix de vente : 133 644 € HT
- Objet du droit de priorité : Travaux d'extension de la ligne sud du tramway de Marseille.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire métropolitain sous le n° ASTECH : 13210007.

Article 2 :

D'acquérir la parcelle de terrain ci-dessus désignée sera notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au propriétaire : SNCF Réseau, à la société YXIME, gestionnaire du patrimoine de la SNCF.

Article 3 :

Le propriétaire du bien visé ci-dessus considèrera comme définitive la vente de son bien au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La vente sera régularisée par acte notarié et le prix sera payé dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Maître Lorréna Bottari-Depieds, notaire à Marseille, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille – Provence - Sous Politique C230 - Opération 2015110600- Chapitre 2015110600 - Nature 2125.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/486/D

Convention d'occupation temporaire de terrain du domaine public de la SOLEAM, relative à l'implantation d'une base Vie et à la réalisation temporaire d'un dépôt pour stockage de matériaux et matériel de chantier

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de la fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'entretien du pont de l'impasse de Four de Buse, 13014 Marseille, il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille Provence de disposer d'un espace suffisant pour les installations de chantier, le stockage des matériaux et matériels nécessaires au chantier, ainsi que d'une aire de stationnement pour les riverains de l'impasse, lors des phases nécessitant de barrer l'accès aux habitations en amont de l'ouvrage ;

A cet effet, il est indispensable d'occuper une zone sur la parcelle 896 A 30 appelée « campagne Charlotte », propriété du domaine public de la Soléam, faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire ;

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet d'établir les termes contractuels liant la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Soléam.

CONSIDÉRANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'entretien des ouvrages d'art sur le territoire du Conseil de Territoire Marseille-Provence et réalise à ce titre le confortement du pont sis impasse de Four de Buse à Marseille (13014).

Que la signature de la convention d'occupation temporaire liant la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Soléam relative à l'implantation d'une base vie, du stockage de chantier et d'une aire de stationnement pour les riverains de l'impasse, lors des phases nécessitant de barrer l'accès aux habitations en amont de l'ouvrage, est nécessaire.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation temporaire liant la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SOLEAM.

Article 2 :

La convention d'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas lieu à redevance.

Article 3 :

La convention d'autorisation temporaire entrera en vigueur à compter de sa notification, pour une durée de deux mois, prorogeable de manière expresse à l'initiative de la Métropole trois semaines avant son terme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/487/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition de biens et droits immobiliers, situés RN 568 Lieu-dit Billard à Gignac-la-Nerthe, cadastré AL 50 et 51 d'une contenance cadastrale de 1176 m2 appartenant à Madame Génie BAYER.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Présidente ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-8702 20 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain aux communes membres ;
- La délibération n° 030-8701/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence instaurant le droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le Territoire de Marseille-Provence à l'exception de la Ville de Marseille ;

- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 003-6920/19/BM du 24 octobre 2019 portant approbation d'une convention d'anticipation foncière à vocation économique avec la commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Billard-Bricard ;
- La convention d'intervention foncière à vocation économique du 27 février 2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Billard-Bricard ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 043 21 M 0092 reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 20 juillet 2021, portant aliénation de deux maisons de plain-pied, situées RN 568 Lieu-dit Billard à Gignac-la-Nerthe, cadastrées AL 50 pour moitié indivise et AL 51 d'une contenance cadastrale respective de 110 m2 et 1066 m2 et appartenant à Madame Génie Bayer.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que ces biens sont situés dans le secteur Billard-Bricard, identifié comme territoire à enjeux et faisant l'objet d'une convention d'intervention foncière à vocation économique entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Que dans le cadre de ladite convention il a été constaté un déficit de l'offre foncière et immobilière à vocation économique ;
- Que le secteur Billard-Bricard est concerné par les zones dédiées à l'activité économique AU2 et UEb2 du PLUi du Territoire de Marseille Provence dont fait partie la commune de Gignac-la-Nerthe et que les biens sont situés en zone AU2 ;
- Que l'acquisition de ce bien contribuerait à la réalisation d'un projet économique global sur le secteur Billard-Bricard ;
- Que la Métropole a délégué le droit de préemption urbain renforcé à l'EPF par décision 21/425 D du 5 août 2021 pour un terrain situé à proximité immédiate de ces biens et que cette acquisition permettra à l'EPF de poursuivre le remembrement de la zone

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition de deux maisons de plain-pied, situées RN 568 Lieu-dit Billard à Gignac-la-Nerthe, cadastrées AL 50 pour moitié indivise et AL 51 d'une contenance cadastrale respective de 110 m² et 1066 m² et appartenant à Madame Génie Bayer.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/488/D

Approbation de la résiliation amiable du bail conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEMIVIM relatif au dépôt de bus de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la SEMIVIM a conclu, le 4 novembre 2016, un bail commercial pour 9 ans avec la Métropole, visant à donner à bail un terrain et des locaux destinés à l’exploitation d’une activité de dépôt de bus à Martigues ;
- Que la Métropole a confié l’exploitation d’une partie du réseau de transports en commun de voyageurs Ulysse de Martigues à la RTM dans le cadre d’un contrat d’obligation de service public ;
- Que la RTM a confié l’exploitation opérationnelle du réseau à sa filiale, la société RTM OUEST-METROPOLE ;
- Que la RTM a signé le 22 juillet 2020 une promesse de vente avec la SEMIVIM visant à acheter le terrain actuellement loué par la Métropole. La promesse de vente contient une clause suspensive relative à la résiliation préalable du bail avant la signature de l’acte définitif ;

- Que cette acquisition est une opportunité pour la Métropole car elle permet, sans changement de lieu de dépôt, de pouvoir procéder, dans les meilleures conditions, aux travaux d'agrandissement, de transition énergétique et d'amélioration, très attendu sur ce réseau.
- Que la SEMIVIM dispose de 18 mois à compter de la signature de la promesse d'achat, soit jusqu'au 31 janvier 2022, pour obtenir la résiliation du bail par la Métropole ;
- Qu'il est donc nécessaire que la Métropole lève cette condition suspensive pour parfaire la vente entre la RTM et la SEMIVIM en résiliant le bail qui la lie à cette dernière ;
- Qu'il a été convenu, par accord entre les parties cocontractantes du bail, que cette résiliation s'effectuerait de manière amiable, sans indemnités à verser de la part de la Métropole et prendrait effet à compter du 30 novembre 2021.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la résiliation amiable sans indemnités du contrat de bail commercial conclu le 4 novembre 2016 entre la SEMIVIM et la Métropole, à compter du 30 novembre 2021.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/489/D

Mise à disposition à titre gratuit du parking « Le Bestouan » à Cassis, géré par la Société Effia Stationnement Cassis - contrat de DSP 14/026 - Occupation temporaire pour l'organisation du « Sardines Titus Triathlon » pour les 2 et 3 Octobre 2021

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement de Cassis approuvé par délibération n° DTUP 001-047/14/CC du 21 février 2014.

CONSIDÉRANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des immeubles relevant de son domaine public suivant :

- parking en enclos « Le Bestouan »

Que ce bien est géré, dans le cadre d'une convention de délégation de service public n°14/026 par la société Effia Stationnement Cassis ;

Que l'article 9 « Activités accessoires » prévoit que l'autorité délégante se réserve le droit d'utiliser gratuitement les parcs de stationnement dans la limite de trois jours par parc de stationnement et par an ;

Que dans ce cadre la Métropole peut autoriser l'occupation des parkings ;

Que les biens immobiliers du domaine public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;

Que Monsieur Hervé Pellissier, Président du club Sardines Organisation, a informé la Métropole Aix-Marseille-Provence par mail du 12 juillet 2021, de sa volonté d'occuper le parc en enclos « Le Bestouan » à titre gracieux et l'a sollicité afin que lui soit délivré une autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'organisation du « Sardines Titus triathlon » qui se déroulera du 2 octobre 2021 à 8h00 au 3 octobre 2021 à 17h00.

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée l'occupation temporaire à titre précaire et révocable, par l'association dans le cadre de l'organisation « Sardines Titus Triathlon » qui se déroulera du 2 octobre 2021 à 8h00 au 3 octobre 2021 à 17h00, des biens relevant du domaine public de la Métropole suivant :

- Parking « Le Bestouan » à Cassis

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 2 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 3 octobre 2021 à 17h00. A son terme, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général, et s'engage à fournir une copie à la Métropole et au délégataire Effia Stationnement Cassis, dès l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les biens mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Toute utilisation non conforme audit objet et/ou non compatible avec l'affectation publique des biens, entraînera de fait, et sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente autorisation est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/490/D

Signature d'un bail relatif à la location de 5 étages et sous-sol à usage de bureaux au sein de l'immeuble Le Balthazar - 2 Boulevard Euroméditerranée - 13002 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16/108/D portant sur le bail 16/0300 pour une prise à bail de surfaces de bureaux, d'archives et d'emplacements de stationnement ;
- La décision n°16/222/D portant sur l'avenant n°1 16/0548 pour une prise à bail complémentaire de 20 emplacements de parking supplémentaires ;
- La décision n°18/562/D portant sur l'avenant n°2 pour une prise à bail complémentaire d'un plateau de bureaux de 499,78 m² à usage de bureaux et de 4 emplacements de parking ;
- L'avis de France Domaine du 12 août 2021.

CONSIDÉRANT

- Que par acte sous seing privé du 11 juillet 2016, la SCI BALTHAZAR, représentée par AG2R La Mondiale, a donné à bail à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'Immeuble Le Balthazar – 2 Boulevard Euroméditerranée, 13002 Marseille, des locaux à usage de bureaux ;

- Il s'agit de bureaux situés au 1^{er}, 2^{ème} Nord et 3^{ème} étage, de locaux d'archives et de 40 places de parking, portées à 60 par avenant du 2 novembre 2016 ;
- Que l'installation de nouvelles Directions de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les locaux permettrait de regrouper les agents sur le site d'Arenc et de favoriser aussi la transversalité entre les services ;
- Qu'AGLM IMMO, nouveau propriétaire du Balthazar, a proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence la prise à bail, pour une durée de 12 ans avec un engagement ferme de 9 ans, des R+1, R+2, R+3, R+5, R+6 d'une surface globale de 5 642,18 m², d'un complément de 329,99 m² de locaux d'archives en sous-sol et de 90 places de parking, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Que la mise en œuvre de cette solution suppose de résilier amiablement le bail 16/0300 et ses avenants n°1 et 2 sous condition suspensive de la signature du bail commercial de bureaux avec la société AGLM IMMO aux conditions suivantes :

- **Durée** : 12 ans dont 9 fermes.
- **Loyer bureaux** : 240 €/m²/an HT/HC
- **Loyer parkings** : 2 000 €/unité
- **Loyer archives** : 120€/m²/an HT/HC
- **Franchise de loyer** : 18 mois sur les surfaces de bureaux et d'archives, lissée sur la durée ferme du bail, soit 9 ans
- **Indexation** : ILAT
- **Dépôt de garantie** : restitution de l'ancien dépôt de garantie et pas de nouveau dépôt
- **Charges** : la Métropole remboursera les primes d'assurances, taxes et impositions ainsi que sa quote-part des charges afférentes à l'immeuble ou aux locaux
- **Honoraires** : les honoraires de gestion techniques et/ou administrative seront refacturés à la Métropole dans la limite d'un plafond défini de la façon suivante : base = 10€ HT/m² de surface exploitée par an
- Que le bail porterait le numéro de contrat ASTECH n°1320200102C05.

DECIDE

Article 1 :

De résilier le bail 16/030 signé le 11 juillet 2016 ayant fait l'objet de l'avenant n°1 16/0548 signé le 2 novembre 2016 et de l'avenant n°2 18/562/D signé le 15 novembre 2018.

Article 2 :

De conclure avec la société AGLM IMMO, représentée par son gérant « La Mondiale », un bail pour une durée de 12 ans dont 9 fermes à partir du 1^{er} octobre 2021, aux conditions ci-dessus énoncées.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de fonctionnement correspondantes sont inscrits au budget principal de la Métropole, sous-politique A131, chapitre 011, nature 6132, 614 et 63512 fonction 020.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/491/D

Approbation de la convention temporaire à titre précaire révocable et gracieux relative à la mise à disposition de locaux au Pôle d'Echanges Multimodal nommé Danielle Casanova sis Avenue de la Paix, au bénéfice de la commune de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Pôle d’Echanges Multimodal nommé Danielle Casanova sis avenue de la Paix Martigues cadastré sous le n°AN0047 ;
- Que la commune de Martigues a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la mise à disposition de locaux pour un usage de promotion de la mobilité durable dans l’exercice de ses compétences ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu favorablement à la demande de la commune de Martigues.

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du bien, sis avenue de la Paix à Martigues, repris au cadastre de la commune sous le n°AN0047, au bénéfice de la commune de Martigues

Article 2 :

La présente convention est conclue dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

La présente convention prend effet à compter du 31 août 2021 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 4 :

Le bien est mis à la disposition de l'Occupant précaire et donnera lieu à une redevance d'un montant fixé à 3000 euros forfaitaire toutes charges comprises.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Décision n° 21/494/D

Approbation d'une convention de mandat avec la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence » pour la réalisation d'une étude stratégique patrimoniale et technique portant sur un échantillon d'immeubles des îlots prioritaires du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) et une mission d'appui technique pour la coordination des études préalables

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du centre-ville de Marseille approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019 et signé le 15 juillet 2019 ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation d'une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que, dans le cadre de sa compétence en matière de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 13 décembre 2018 une stratégie territorialisée de lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble de son territoire ;
- Que, par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019, le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille a été approuvé pour mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire, cœur de la Métropole ;
- Que ce contrat de PPA, signé le 15 juillet 2019, prévoit parmi les 11 actions édictées la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National – SPLA-IN (prévue par l'article L327-1 et suivants du Code l'Urbanisme), nécessaire pour faire face aux enjeux de la requalification du grand centre-ville de Marseille et les impératifs d'efficacité liés à la mise en œuvre du projet décrit dans le contrat de PPA ;
- Que la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence », dont les statuts ont été approuvés par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, a pour objectif d'intervenir dans un premier temps sur les quatre îlots d'habitat ancien dégradé identifiés comme prioritaires dans le contrat de PPA, à savoir : Noailles-Ventre, Noailles-Delacroix, Belle de Mai / Clovis Hugues et Hoche Versailles, dans le cadre de future(s) concession(s) d'aménagement ;
- Qu'un certain nombre d'études doivent être conduites préalablement à ces interventions;
- Que l'une de ces études préalables doit permettre de préciser les caractéristiques techniques et patrimoniales des immeubles compris dans les îlots prioritaires en vue de déterminer des facteurs clés de réussite de l'entretien et de la réhabilitation de ce patrimoine, en fonction des typologies et de l'état du bâti ;
- Que, conformément à l'article L 300-3 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée et dans les conditions prévues par le code de la commande publique, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte à la réalisation d'études nécessaires à une opération d'aménagement ;
- Que la procédure d'attribution de ce contrat à la SPLA n'est pas soumise à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 conformément aux articles L 2511-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Qu'au regard de la technicité du sujet la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier à la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence », par convention de mandat, la réalisation de l'étude précitée qui intégrera une mission d'appui technique à la Métropole pour la coordination des études préalables en cours et à venir sur ces secteurs.

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée la convention de mandat avec la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence » ci-annexée, relative à la réalisation d'une étude stratégique patrimoniale et technique portant sur un échantillon d'immeubles des « îlots prioritaires ».

Article 2 :

L'enveloppe financière des dépenses liées au mandat d'étude (hors rémunération de la SPLA-IN), est évaluée à 105 000 euros HT (cent cinq mille euros hors taxes).

Article 3 :

Est consentie à la SPLA-IN AMP, dans le cadre de cette convention de mandat, une rémunération forfaitaire d'un montant de 15 000 euros HT soit 18 000 euros TTC.

Article 4 :

La durée totale du mandat est de 18 mois.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'opération d'investissement 2020 000 100, sous politique DIII, nature 2031, fonction 552, service gestionnaire 5 DHACS.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/497/D

Lancement d'un appel à projet relatif à la cession d'un tènement bâti cadastré CL N° 28, 230 et 231 sis boulevard de la République à Istres, en vue de la construction de logements

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-1, L. 300-1 et suivants R. 213-14, R. 213-15 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que depuis 2009, la ville d'Istres et la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuivent une politique de reconquête de son centre-ville ;
- Que dans le cadre du dispositif de résorption de l'habitat insalubre, la Métropole souhaite céder, un ensemble immobilier cadastré CL 28, 230 et 231 en vue d'un projet de démolition/ reconstruction ou réhabilitation ;

- Que le lancement d'un appel à projet ouvert à tous les acteurs de la construction s'inscrivant dans une démarche de maîtrise des prix de sortie des logements et de qualité environnementale permettrait à des ménages d'accéder à la propriété dans des conditions financières maîtrisées, tout en maintenant l'attractivité du centre-ville par des commerces de proximité en rez-de-chaussée ;
- Qu'un comité d'examen constitué d'élus et de techniciens sera chargé d'apprécier l'intérêt des projets déposés ;
- Que ces biens appartenant au domaine privé de la collectivité sont enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous les numéros de site ASTECH : 13047027.

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvés le principe d'un appel à projet pour la cession du tènement cadastré CL 28, 230 et 231 sur la commune d'Istres dont la publicité sera assurée dans des journaux spécialisés et généralisés ainsi que le cahier de consultation ci-joint.

Article 2 :

Est approuvée la mise en place d'un comité d'examen en charge d'apprécier l'intérêt des projets déposés.

Ce comité est présidé par Monsieur François Bernardini, Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence.

Les membres de ce comité d'examen sont :

- Le Conseiller Délégué Patrimoine et Politique Immobilière ;
- Le Directeur Général des Services de la ville d'Istres, ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Services du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence, ou son représentant ;
- La Directrice Générale Adjointe, Développement Urbain et Stratégie Territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2021

Décision n° 21/498/D

Bail commercial de locaux au rez-de-chaussée de l'immeuble Le Balthazar

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de la fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16/431/D portant sur le bail 16/0786 pour une prise à bail de surfaces d'un local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Balthazar ;
- L'avis de France Domaine.

CONSIDÉRANT

- Que par acte sous seing privé du 1^{er} janvier 2017, la SCI Balthazar, représentée par AG2R La Mondiale, a donné à bail à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'Immeuble Le Balthazar – 2 Boulevard Euroméditerranée, 13002 Marseille, un local commercial ;
- Qu'il s'agit d'un local commercial situé au rez-de-chaussée sud d'une surface de 220,56 m2, livré à l'état brut ;

- Que l'installation de la Direction de Pôle Voirie Espace Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les locaux permettrait de continuer le regroupement des agents sur le site d'Arenc et de favoriser ainsi la transversalité entre les services ;
- Qu'AGLM IMMO, nouveau propriétaire du Balthazar, et la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont accordés sur la prise à bail de surfaces complémentaires au 5^{ème} et 6^{ème} étages du même immeuble ;
- Qu'afin d'harmoniser la durée de cette nouvelle convention avec le bail commercial grevant le rez-de-chaussée, il convient de résilier amiablement le bail 16/0786 sous condition suspensive de la signature du bail ci-dessous ;
- Que la mise en œuvre de cette solution suppose de signer un bail avec la société AGLM IMMO aux conditions suivantes :
 - **Durée** : 12 ans dont 9 fermes.
 - **Loyer** : 63 467,88 €/an HT/HC
 - **Indexation** : ILC
 - **Dépôt de garantie** : restitution de l'ancien dépôt de garantie sans nouveau dépôt
 - **Charges** : la Métropole remboursera les primes d'assurances, taxes et imposition ainsi que sa quote-part des charges afférentes à l'immeuble ou aux locaux.
 - **Honoraires** : les honoraires de gestion technique et/ou administrative seront refacturés à la Métropole dans la limite d'un plafond défini de la façon suivante : base = 10€ HT/m² de surface exploitée par an
- Que le bail porterait le numéro de contrat ASTECH n°1320200102C04.

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec la société AGLM IMMO, représentée par son gérant « La Mondiale », un bail pour une durée de 12 ans dont 9 fermes à partir du 1^{er} octobre 2021, aux conditions ci-dessus énoncées.

Article 2 :

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses correspondantes sont inscrits au budget principal de la Métropole, sous-politique A131, chapitre 011, nature 6132, 614, et 63512 fonction 020. Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique A131, chapitre 011, natures 752, 7588 et 275 fonction 020.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Septembre 2021

Décision n° 21/499/D

Signature d'une convention d'occupation temporaire d'une partie des locaux situés 49 à 55 Avenue du Docteur Heckel à Marseille (13011) pour la Ville de Marseille.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté de délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées n°37, 38 et 57 K 866 sises 49 à 55 Avenue du Docteur Heckel à Marseille (13011) ;
- Que pour les besoins du service de la santé publique et des handicapés de la Ville de Marseille, la Métropole a établi la convention n°15/1533 de mise à disposition de cinq ans qui a pris effet le 20 mars 2014 ;
- Que suite au terme de la convention n°15/1533 il a été décidé d'établir une nouvelle convention d'occupation temporaire d'une durée de 3 ans, renouvelable automatiquement par tacite reconduction ;
- Que la convention est conclue à titre gratuit ;

- Que ladite convention porterait le numéro de contrat AS TECH 13211004C01.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention d'occupation temporaire à titre gratuit, d'une durée de 3 ans renouvelable automatiquement par tacite reconduction, concernant des locaux situés 49 à 55 Avenue du Docteur Heckel à Marseille (13011) pour les besoins du service de la santé publique et des handicapés de la Ville de Marseille.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/500/D

Déplacement de Monsieur Mercier le 15 et 16 septembre 2021 - Grand débat des GeoDataDays, journées nationales géonumériques.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que Monsieur Arnaud Mercier est Conseillé délégué en charge de la Métropole numérique, politique publiques de la donnée.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Arnaud Mercier se rendra à Grenoble le 15 et 16 septembre 2021 pour le grand débat des GeoDataDays, journées nationales géonumériques.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/501/D

Sollicitation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue d'un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion et d'entretien des cours d'eau (PPGE) du bassin versant de la Caravelle-Aygalades.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MER 008-1502/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, et notamment le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEA 052-3360/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération du 17 décembre 2020 actant la définition du programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 20/16922/CM ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

- La délibération CM 007/10286/22/CM du 4 juin 2021 portant sur l'approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Qu'afin d'assurer la gestion des cours d'eau rattachée à la compétence GEMAPI dont elle a la charge depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité réaliser une étude d'intérêt général de définition d'un programme pluriannuel de gestion et d'entretien des cours d'eau (PPGE) sur le bassin versant de la Caravelle-Aygalades ;
- Que le PPGE propose, pour une durée de six ans, un canevas global de l'ensemble des actions à mener pour la bonne gestion du bassin versant, pour les différentes maîtrises d'ouvrages concernées. Les niveaux d'interventions dépendent de la sensibilité des sites en termes d'enjeux naturels et anthropiques. Seule une partie de ces actions est concernée par la DIG, plus restrictive et concentrée sur les priorités au titre de l'intérêt général ;
- Que l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'exécution de tous travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires. Afin de permettre la réalisation du PPGE dans sa durée, la demande de DIG est réalisée pour une durée de six ans ;
- Que les cours d'eau du bassin versant de Caravelle-Aygalades sont non domaniaux ;
- Que la pertinence et l'efficacité de la mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'Eau (PPGE) sur le bassin versant de Caravelle-Aygalades, pour une durée de six ans ;
- Que la DIG est un préalable pour les interventions du maître d'ouvrage public nécessaires à la mise en œuvre du PPGE ;
- Qu'il convient, pour se faire, de saisir Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône afin d'obtenir un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation de ce programme de travaux pluriannuels de gestion du bassin versant de Caravelle-Aygalades.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, afin d'obtenir un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Caravelle-Aygalades.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Décision n° 21/502/D

Vente aux enchères d'engins, de poids lourds, de véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation ;
- Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules ;
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence ;

- Qu'il est aujourd'hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira les véhicules en trois catégories :
 - Véhicules pouvant rester en circulation
 - Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées)
 - Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines)
- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication ;
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

De confier la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

Article 3 :

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence sera constatée sur le budget Annexe pour les engins de collecte : Nature 75888-Fonction 7212-Sous-politique G130 et sur le budget Principal pour les engins de la propreté Nature 75888 – Fonction 7222 – Sous-politique G 120, de la Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Septembre 2021

Décision n° 21/506/D

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Velaux pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section BC numéro 224, sis 4 rue Jules Ferry, appartenant à Madame Renée Loutrein

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux ;
- La délibération du 9 novembre 1987 instituant le droit de préemption sur la commune de Velaux ;
- La délibération du 1^{er} octobre 2008 modifiant le périmètre du droit de préemption sur la commune de Velaux ;
- La délibération du 29 février 2016 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Velaux ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Velaux le 18 août 2021 enregistrée sous le n°01311221M0064 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section BC numéro 224 appartenant à Madame Renée Loutrein, pour un prix de 209 000,00 € (deux cent neuf mille euros) en pleine propriété avec le paiement d'un bouquet d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) et d'une rente viagère de 520 € par mois soit 6 240 € par an.

- Le courrier de la commune de Velaux du 27 août 2021 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption urbain.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait par sa situation géographique et sa configuration, de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°V9 identifié au droit de la parcelle (élargissement de la place Verdun - démolition du bâti de la parcelle BC 224).

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Velaux pour l'acquisition d'un bien immobilier d'une surface habitable de 95 m² cadastré section BC numéro 224, sis 4 rue Jules Ferry à Velaux, appartenant à Madame Renée Loutrein.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 Septembre 2021

Décision n° 21/507/D

Déplacement pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence aux journées communautaires du 8 au 10 septembre 2021 à Nantes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Didier Khelfa, est Vice-président Délégué du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence Budget et Finances ;
- Que Monsieur Martial Alvarez, est Vice-Président Délégué Emploi, cohésion sociale et territoriale, Insertion et relation avec le GPMM ;
- Que Monsieur Pascal Montecot, est Vice-Président Délégué au Commande publique, Transition énergétique, Aménagement, SCOT et planification ;
- Que Monsieur Arnaud Mercier, est Conseiller Délégué Métropole numérique, Politique publique de la donnée.

DECIDE

Article 1 :

Messieurs Didier Khelfa, Martial Alvarez, Pascal Montecot, se rendront les 8,9 et 10 septembre 2021 à Nantes pour les journées communautaires.

Article 2 :

Monsieur Arnaud Mercier se rendra les 9 et 10 septembre 2021 à Nantes pour les journées communautaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 06 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/508/D

**Mission Elu : Monsieur Henri Pons - Conseil d'Administration du GART -
le 7 et 8 septembre 2021**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Henri Pons est Vice-Président Délégué aux Transports et Mobilité Durable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Henri Pons se rendra les 7 et 8 septembre 2021 à Paris pour assister au Conseil d’Administration du GART.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 06 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/509/D

Délégation de droit de préemption urbain à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section CL numéro 453, sis 4 rue du professeur Arnaud à Salon-de-Provence, appartenant à Monsieur et Madame Arnaud Martin

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-2, L 213-3, L 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°2016-165 bis du 31 mars 2016 du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence, actualisant le champ d'application du droit de préemption instauré le 18 décembre 1987, modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 août 2021 enregistrée sous le n° 0131321M00465 relative à la vente d'un bien immobilier bâti, cadastré section CL sous le numéro 453 situé à Salon-de-Provence, 4 rue du Professeur Arnaud appartenant à Monsieur et Madame Arnaud Martin pour un prix de deux cent soixante-quinze mille euros (275 000 €) ;

- Le courrier de la Ville de Salon-de-Provence du 30 août 2021 demandant à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de lui déléguer son droit de préemption ;
- L'arrêté 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'en l'espèce, le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole, mais permettrait par sa situation géographique et sa configuration, de renforcer les actions menées pour l'Hôpital du Pays Salonais, notamment au travers de la mise à disposition de logements temporaires adaptés, particulièrement pour l'accueil des internes urgentistes ;

DECIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition d'un bâti d'une superficie de 84,21m² à usage d'habitation, figurant au cadastre à la section CL sous le numéro 453, sis 4 rue du Professeur Arnaud sur la commune de Salon-de-Provence. Ce bien appartient à Monsieur et Madame Arnaud Martin.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/510/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Christian Baillon-Passe pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une procédure d'expulsion des gens du voyage sur la Zone d'activité Euroflory Parc à Berre l'Etang

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'installation des gens du voyage du 25 mai 2021 sur la Zone d'activité Euroflory Parc-Allée Gabriel Lipmann, 13130 Berre l'Etang ;
- Les Procès-verbaux de constat d'huissier des 19 juillet et 11 août 2021 constatant l'occupation sans droits ni titres du terrain.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire et d'être représentée dans cette affaire par Maître Christian Baillon-Passe, domicilié 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille.

Article 2:

Les honoraires dus à Maître Christian Baillon-Passe pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2021

Martine VASSAL

Décision n° 21/511/D

Signature d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un emplacement d'environ 130 mètres de long par 7 mètres de large sur le parking n° 8 du complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à 2122-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 21/015/CM de la Présidente de la Métropole du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'équipement public dénommé « Complexe sportif Parsemain », sis à Fos-sur-Mer sur les parcelles cadastrées section B n° 2824 et 3156, lequel comporte des bâtiments à usage sportif ainsi que treize parcs de stationnement ;
- Que les biens immobiliers du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable ;

- Que dans ce cadre, Monsieur Jean-Marc Kocik, gérant de l'auto-école Cer-Macadam à Fos-sur-Mer, sollicite une mise à disposition d'un emplacement d'environ 130 mètres de long par 7 mètres de large sur l'un des parkings du complexe Parsemain afin de pouvoir dispenser des cours de conduite de moto ainsi que des cessions de révisions aux examens de conduite, le tout représentant une occupation hebdomadaire de quatre heures trente réparties sur trois cessions dont une fixe le samedi matin et deux cessions mobiles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à cette mise à disposition ;
- Que cet équipement est inscrit sous le numéro d'identifiant interne 13039007T001 ;
- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat n° 13039007T001C01.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du parking n° 8 du Complexe sportif Parsemain à Fos-sur-Mer, au bénéfice de l'auto-école Cer-Macadam sise centre commercial La Jonquière – rue des Lotus – 13270 Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation de cours de conduite moto ainsi que de cessions de révisions aux examens de conduite.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2021 sans possibilité de reconduction.

Article 3 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation nette et non révisable, d'un montant de 218,25 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera inscrite au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Sous-Politique B330 – Nature 752 – Fonction 68.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Septembre 2021

Décision n° 21/512/D

Signature d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un appartement situé 5 bis rue Gaston Perassi à Miramas, au bénéfice de Madame Anne-Charlotte Nicolas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à 2122-3 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM de la Présidente de la Métropole du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire de l'immeuble lot n° 3 bâtiment B, sis 5 bis rue Gaston Perassi à Miramas, sur la parcelle cadastrée section CA n° 79, acquis par l'exercice du droit de préemption délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le site pôle gare et secteurs connexes conclue le 3 juillet 2017 et son avenant n° 1 du 25 mai 2021 ;

- Que par son statut de réserve foncière, cet immeuble est susceptible d'un changement de destination en vue de la réalisation de futures opérations d'aménagement ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ;
- Que dans ce cadre Madame Anne-Charlotte Nicolas a sollicité la Métropole pour occuper temporairement l'immeuble précité ;
- Que la Métropole est favorable à cette mise à disposition ;
- Que cet équipement est inscrit sous le numéro d'identifiant interne 1306302302 ;
- Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat n° 1306302302C01.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de l'appartement situé 5 bis rue Gaston Perassi à Miramas, sur la parcelle cadastrée section CA n° 79, au bénéfice de Madame Anne-Charlotte Nicolas.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 8 novembre 2021 au 7 novembre 2022 sans possibilité de reconduction.

Article 3 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation nette et non révisable, d'un montant mensuel de 411 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera inscrite au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 75, nature 752.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Septembre 2021